DEPARTEMENT DU CANTAL

VILLE DE SAINT-FLOUR

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-117/ST

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public – Sécurité Incendie – CRECHE « LA ROSE DES VENTS » – 1 Rue Anatole Feuillet – 15100 SAINT-FLOUR

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 ;

VU le Décret N°95-260 du 8 Mars 1995 relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-0459 du 4 Avril 2005 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Cantal, à ses sous-commissions et aux commissions d'arrondissement ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour sur l'analyse du permis de construire du 4 Juillet 2023 et du permis modificatif du 1er Avril 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 2 Mai 2025, la CRECHE «LA ROSE DES VENTS » sise 1 Rue Anatole Feuillet - 15100 SAINT-FLOUR est autorisée à ouvrir au public. Ces locaux sont classés comme établissement recevant du public de type R (crèche), Catégorie 5.
L'effectif total admis est fixé à 73 personnes, DONT 19 membres du personnel compris.

ARTICLE 2 : Conformément aux articles R.123-3 et R.123-43 du Code de la Construction et de l'Urbanisme, l'exploitant est tenu de respecter les normes de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes et de maintenir son établissement en conformité.

.../...

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie qui en saisira la commission départementale de sécurité. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est abrogée de droit en cas de fermeture de l'établissement pendant une période de 10 mois consécutifs.

L'ouverture au public peut être suspendue temporairement ou définitivement en cas de manquements aux règles de sécurité constatés lors d'un contrôle inopiné ou d'une visite périodique effectuée par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ou par la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour.

ARTICLE 4 : Le Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- à Madame Marlène BOYER, Directrice de la CRECHE «LA ROSE DES VENTS »
- au Centre de Protection Maternelle et Infantile du Cantal,
- à la Sous-Préfecture de SAINT-FLOUR,
- au Centre de Secours Principal de SAINT-FLOUR.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté devra être annexée au registre de sécurité.

ARTICLE 6 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Publié le : 25 AVR. 2025

Fait à Saint-Flour, le 24 Avril 2025

MAIRIE DE SAINT-FLOUR

Le Maire,

Philippe DELORT

cerfa
N° 20-3230

CRÈCHE LA ROSE DES VENTS

AVIS

SÉCURITÉ INCENDIE

Conformément aux dispositions des articles R. 123-18 et 19, R. 123-45 et 46 du Code de la Construction et de l'Habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

- TYPE : R (crèche) CATÉGORIE : 5
- EFFECTIF MAXIMAL DU PUBLIC AUTORISÉ : 73 personnes dont 19 membres du personel
- Date de la visite de réception par la commission de sécurité : pas de visite de réception pour les établissements de cette catégorie.
- Date de l'autorisation d'ouverture : 2 mai 2025

Vu : *l'autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture,*

Le Chef d'établissement,

le maire,

Philippe DELORT

MAIRIE DE SAINT-FLOUR N°1

SAPEURS POMPIERS

CANTAL

COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT FLOUR

SEANCE DU 4 JUILLET 2023

Commune : ST FLOUR

Nom de l'établissement : CRECHE DE BESSERETTE

Adresse : Rue Anatole Feuillet

Effectif susceptible d'être admis : Public : 55 Personnel : 13 Total : 68

Classement de l'établissement : Type :

Activité principale	R
Activité(s) secondaire(s)	/

Catégorie : 5ème

Nos références : MM/CT - le 23/06/2023

Affaire suivie par : Lieutenant Michaël MERCIER

Par mail du 13 juin 2023, la mairie de Saint Flour transmet une demande de reclassement des locaux à risques moyens.

1 Contexte

Dans le cadre du projet de construction de la Crèche de Saint-Flour (PC N° 015 187 23 S 0007 dont un avis favorable a été rendu lors de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour du 7 avril 2023), le maitre d'ouvrage demande une modification du classement des locaux CTA et office biberonnerie dans l'établissement.
La notice de sécurité déposée lors du permis de construire mentionnait que les locaux Centrale de Traitement de l'Air 1 et 2 (CTA), ainsi que l'office biberonnerie étaient à risque moyen. Il souhaiterait aujourd'hui que ceux-ci soient classés en risque courant.

2 Analyse

- Concernant l'office biberonnerie, selon les nouveaux éléments apportés par le contrôleur technique, à savoir que « *cet espace est uniquement un office de réchauffage et qu'aucune préparation ne sera effectuée sur place* » et selon l'article PE 9 de l'arrêté du 22 juin 1990 relatif aux dispositions particulières applicables aux établissements de 5ème catégorie, ce local répond aux critères de classement de local à risque courant.

- Concernant les 2 locaux CTA, selon l'article CH36 de l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public « *une centrale de traitement d'air installée dans un local spécifique, celui-ci est considéré comme un local à risque courant* ».

Dans la mesure où les locaux CTA respectent cette règle, ils peuvent également être classés en risque courant.

3 Avis de la commission de sécurité

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après étude de votre demande, la commission de sécurité de l'arrondissement de saint-Flour émet un **avis favorable** au reclassement des locaux CTA et office biberonnerie en locaux à risque courant, sous réserve de respecter l'application de l'article CH 36 concernant les locaux CTA.

A Saint Flour, le 4 juillet 2023

Pour la Sous-Préfète, présidente de la commission
de sécurité, par délégation,
Le secrétaire Général de la sous-préfecture,

Francis ROME

SAPEURS POMPIERS

CANTAL

COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT FLOUR

SEANCE DU 1ER AVRIL 2025

Commune : ST FLOUR

PCM n° 015 187 23 S 0007 M01
AT n° 015 187 25 00003
Déposés le 12/03/2025 – CS saisie le 21/03/2025

Nom de l'établissement : CRECHE DE BESSERETTE

Adresse : Rue Anatole Feuillet

Effectif susceptible d'être admis : **Public : 55** **Personnel : 13** **Total : 68**

Classement de l'établissement : **Type :**

Activité principale	R
Activité secondaire	/

Catégorie : 5ème

Désignation du projet : Modification du permis de construire initial.

Maître d'ouvrage : Commune de Saint-Flour, 1, place d'Armes – 15100 Saint-Flour, représentée par monsieur Philippe DELORT, maire.

Maître d'œuvre : Cabinet IN6TU Architectes, 92 bis, avenue de Royat - BP 36 - 63400 Chamalières.

Nos références : 2025-000284

Affaire suivie par : Lieutenant Michaël MERCIER

Saint-Flour communauté transmet le dossier relatif au projet susvisé dans le cadre d'un permis de construire modificatif et d'une autorisation de travaux.

1 Documents fournis

- Imprimé CERFA N°13824*04 DACAM daté et signé du 07 mars 2023,
- Imprimé CERFA n°16700*01 daté du 27 février 2025,
- Notice de sécurité datée du 26 février 2024,
- Notice d'accessibilité,
- Engagement du maître d'ouvrage sur les règles générales de construction notamment celles relatives à la solidité, daté et signé du 07 mars 2023,
- Plans en date du 27 février 2025 établis par le Cabinet IN6TU Architectes (maître d'œuvre).

2 Contrôles et vérifications

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus; chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (**Art. R 143.34** du CCH).

Tous les contrôles réglementaires relatifs aux installations techniques (installations électriques, de désenfumage, chauffage, moyens de secours,) seront effectués par un technicien compétent à l'achèvement des travaux et assortis d'un rapport détaillé de vérification.
De même les procès-verbaux de résistance au feu des produits et des éléments de construction et d'ouvrage et de réaction au feu des matériaux utilisés dans la construction et les aménagements intérieurs, assortis d'attestations de pose des entreprises, seront annexés au registre de sécurité (**Art. R 143-5** du CCH).

Les systèmes de détection automatique d'incendie, les installations de désenfumage et les installations électriques dans les établissements avec locaux à sommeil doivent être vérifiés à la construction *(arrêté du 8 novembre 2004)* « et avant l'ouverture » par des personnes ou des organismes agréés. De plus, un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie doit être souscrit par l'exploitant (**Art. PE 4 § 1**).

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, *(arrêté du 10 octobre 2005)* « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots », ascenseurs, moyens de secours, etc.) (**Art. PE 4 § 2**).

3 Exécution des travaux (Art. GN 13)

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation.

4 Descriptif

Description sommaire de l'établissement et de ses activités :

Le projet consiste en la modification du permis de construire initial.

Les modifications apportées seront les suivantes :
- Réduction de la surface de plancher de l'extension,
- Mise à jour des teintes en façade,
- Modification du dossier d'accessibilité ERP avec demande de dérogation,
- Mise à jour du dossier de sécurité ERP.

Pour rappel, l'établissement est destiné à accueillir des enfants de 3 mois à 3 ans. Il comporte une crèche et les espaces extérieurs peuvent être utilisés pour l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement).

L'établissement est un bâtiment en simple RDC. Il comporte une partie réhabilitée et une extension neuve.

Il comprendra :
- 4 espaces de vie et jeux,
- 6 locaux de sieste surveillée,
- Des espaces de change et sanitaires,
- Un office et biberonnerie,
- Une salle de jeux symboliques et bibliothèque,
- Une salle multi sensorielle avec un espace allaitement,
- Un espace jeux d'eau,
- Un bureau de direction,
- Un atrium de motricité,
- Des espaces dédiés au personnel (repos, vestiaires, salle de repas),
- Un local rangement,
- Des locaux techniques (CTA, TGBT...).

La partie Ouest sera dédiée aux locaux du personnel et relève du code du travail.

Pour mémoire : Le projet ne comporte pas de local de préparation des repas mais simplement un office permettant le maintien d'une liaison chaude avec la cuisine centrale à environ 100 m.

CL-CLASSEMENT :

NIVEAUX, LOCAUX, ACTIVITES,...	REFERENCE	MODE DE CALCUL	EFFECTIF DU PUBLIC	EFFECTIF DU PERSONNEL	EFFECTIF TOTAL
Espace de vie (4 salles de 13 enfants maximum)	PE 3	Déclaratif	52	13	63
Espace allaitement	PE 3	Déclaratif	1		2
Bureaux de direction	PE 3	Déclaratif	2		3
TOTAL			55	13	68

TYPE		
	Activité principale	R
	Activité secondaire	/

CATEGORIE	
	5ème

TEXTES APPLICABLES AU PROJET :

- Le code de la construction et de l'habitation (**Art. R 143-1 à R 143.47**),
- **Le livre 1er de l'arrêté du 25 juin 1980** relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (dispositions générales),
- **L'arrêté du 22 juin 1990** relatif aux dispositions particulières applicables aux établissements de 5ème catégorie,
- L'instruction technique n° **263** relative aux atriums,
- L'instruction technique n° **248** relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les établissements recevant du public,
- **L'arrêté du 21 novembre 2002** modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement,
- **L'arrêté du 22 mars 2004** relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages,
- **L'arrêté du 23 juin 1978** relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

ACCES DE SECOURS

Conformément aux dispositions de l'article **R 143-4** du code de la construction et de l'habitation, l'établissement devra être facilement accessible, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie (**Art. PE 7**).

NB : La desserte de l'établissement sera possible par la rue Anatole Feuillet (à l'Est).

En particulier, les issues de l'établissement seront à moins de 60 m d'une voie-engins.

Pour mémoire : le portail d'entrée, côté Est, est à 17 m de l'auvent de l'accès Nord.

ISOLEMENT

L'établissement devra être isolé de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu 1 heure (**Art. PE 6 § 1**).

NB : Le mur contigu avec l'école (ERP du type R de 4ème catégorie) est de degré coupe-feu 2 heures.

Prescription n°1 : S'assurer que les baies distantes de moins de 4 mètres de l'école soient PF ½ heure. (**Art. PE 6 et CO 8**).

➔ **La notice précise que :**
Le projet de l'extension de l'école borde un auvent existant en structure hourdis béton. Cet auvent existant est totalement dissocié du bâtiment neuf par un joint de dilatation. Ce préau forme un espace non clos et vide sans potentiel calorifique.
Il est véritablement ouvert avec l'absence totale d'un mur de façade et non susceptible d'être fermé sans l'intervention de travaux supplémentaires.
Il ne constitue plus un lieu de passage en cas d'évacuation d'urgence. La modification de cet élément porte uniquement sur son embellissement avec la pose d'un habillage en sous-face. Comme mentionné plus haut, ce revêtement de façade en panneaux HPL destiné à l'extérieur sera M3 conformément à l'article **CO20.**

STABILITE

Sans objet pour cette étude.

NB : Les éléments structuraux verticaux seront composés de murs à ossature bois.
Conformément à l'article **CO12**, ces éléments seront dimensionnés pour être SF ½ heure.

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

Les locaux ci-dessous présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important devront être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et des planchers coupe-feu 1 heure avec portes coupe-feu ½ heure, munies de ferme-portes (**Art. PE 9**) :

- TGBT,
- Linge propre,
- Linge sale,
- Rangement,
- Archives,
- Local ménage,
- Déchets.

Prescription n°2 : Appliquer cette règle d'isolement au local poussettes avec des étagères (**Art. PE 9**).

AMENAGEMENTS INTERIEURS

En matière de comportement au feu des matériaux, les dispositions du chapitre III, du livre II, titre 1er devront être appliquées (**Art. PE 13**).

Les matériaux mis en œuvre respecteront les classements suivants :

- Revêtements de sols fixe : M4 ou Dfl-S2,
- Revêtements muraux : M2 ou C-S3, d0,
- Revêtement de plafond : M1 ou B-S2, d0,
- Gros mobilier : M3.

NB : La séparation courbe entre les salles de vie et l'espace de motricité est conçu comme un grand élément d'agencement en matériau M 3.

DEGAGEMENTS : CONCEPTION, SORTIES, REPARTITION

Niveau	Effectif	Cumul	Dégagements exigibles		Dégagements réalisés		Observations
			Nombre	Largeur	Nombre	Largeur	
Totalité de l'ERP	68	/	2	0,9 m chacun ou 1,4 m + 0,6 m ou 1,4 m + dgt accessoire	5	5 de 1.4m	Excédentaire en nombre et en largeur

Les dégagements devront être conformies aux dispositions de l'article **PE 11.**

NB : Les portes d'accès aux espaces jeux symboliques et jeux d'eau sont coulissantes pour interdire l'accès aux enfants en dehors des périodes sous surveillance et resteront entièrement ouvertes en période d'occupation.

GN 8 : PRINCIPES FONDAMENTAUX DE CONCEPTION ET D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT POUR TENIR COMPTE DES DIFFICULTES RENCONTREES LORS DE L'EVACUATION (ARRETE DU 24 SEPTEMBRE 2009)

Solutions proposées :

S'agissant d'un établissement en simple RDC, de plain-pied avec la cour, les personnes circulant en fauteuil roulant disposeront de sorties praticables de plain-pied, réparties judicieusement dans l'établissement et pourront évacuer de manière autonome sur l'extérieur.

Compte-tenu de la nature de l'exploitation (crèche et ponctuellement ALSH), il est proposé par ailleurs de tenir compte de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation.

Ce principe sera inscrit dans le registre de sécurité et sera formalisé dans les consignes de sécurité, dans la formation du personnel ainsi que dans les exercices d'évacuation périodiques.

Enfin, afin de tenir compte des personnes à handicap auditif, il sera prévu la mise en place d'une alarme incendie avec flash lumineux dans les locaux pouvant être fréquentés isolément (sanitaires par exemple).

Ces dispositions sont satisfaisantes.

DESENFUMAGE

Sans objet pour cette étude.

CHAUFFAGE, VENTILATION : MODE, IMPLANTATION, STOCKAGE

Les systèmes de chauffage et de ventilation devront répondre aux dispositions de la section 5 du chapitre II.

NB : La production de chaleur sera assurée par l'intermédiaire d'un réseau de chaleur raccordé sur une sous-station implantée dans l'école maternelle contiguë au projet, donc dans un établissement tiers.
Les émetteurs seront de type plancher chauffant basse température.

RISQUES SPECIAUX : CUISINE, GAZ...

Sans objet pour cette étude.

NB : L'office biberonnerie ne sera équipé que d'appareils de réchauffage de puissance utile ≤ 20 kW au total.

ELECTRICITE : ECLAIRAGE NORMAL, ECLAIRAGE DE SECURITE (ART. PE 24)

« § 1. Les installations électriques devront être conformes aux normes les concernant.
Les câbles ou conducteurs devront être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant devra être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant devront être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

§ 2. Les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles **d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés**, devront être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

S'il est fait usage de blocs autonomes, ceux-ci devront être conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF AEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

§ 3. Les installations électriques :
- des locaux à risques particuliers tels que définis à l'article **PE 9**, à l'exclusion des locaux renfermant des matériels électriques dont l'accès est réservé à des personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels,

devront être établies dans les conditions requises par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des risques d'incendie (condition d'influence externe BE2). »

MOYENS DE SECOURS : MOYENS D'EXTINCTION, SERVICE DE SECURITE, SSI, ALARME, CONSIGNES, ALERTE, DECI

- Alarme :

Le système d'alarme devra être du type 4 (Point 7 de l'**IT n° 248**). Il devra être réalisé par une installation composée de déclencheurs manuels à proximité des sorties de secours et de diffuseurs sonores.

L'alarme générale devra être donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments.

Le signal sonore d'alarme générale ne devra pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Le personnel de l'établissement devra être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale.

Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation.

Le système d'alarme devra être maintenu en bon état de fonctionnement (**Art. PE 27 § 2**).

NB : Le projet comporte désormais des équipements de sonorisation d'ambiance des salles de vie et d'activité. L'ensemble sera bien asservi au système d'alarme incendie afin de couper la diffusion des ambiances sonores en cas de déclenchement de celle-ci.

- **Alerte** :

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme à l'article **MS 70**.

- **Consignes, signalisation** :

Les consignes de sécurité devront être affichées (**Art. PE 27 § 4**).

- **Formation du personnel** :

Le personnel devra être instruit au maniement des moyens de secours (**Art. PE 27 § 5**).

- **Défense incendie intérieure** :

L'établissement devra être doté d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article **MS 39** et en atténuation de cet article, avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau (**Art. PE 26**).

- **Défense incendie extérieure** :

En application de l'arrêté préfectoral n° 2017-1534 du 20 décembre 2017 portant approbation du règlement Départemental de défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) applicable depuis le 13 janvier 2018, dimensionner la D.E.C.I avec :

- Un poteau débitant **60 m³/h** pendant **1 heure** sous une pression de 1 bar minimum, situé à **200 m** maximum de l'accès principal de l'ERP le plus éloigné, devant être :
  - Implanté de sorte à être le moins vulnérable possible à la circulation automobile,
  - Installé avec un volume de dégagement de 0.6 m autour du poteau,
  - A une distance de 5 m maximum d'une voie engin,
  - Incongelable et accessible en toute circonstance.

L'alimentation du poteau doit être garantie pendant la durée fixée.
L'installation de bouches d'incendie doit rester exceptionnelle.

Tout projet d'aménagement de réserve incendie naturelle ou artificielle devra faire l'objet d'une présentation au service prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) et d'une visite de réception avec essai de fonctionnement pour validation.

Le maire de la commune devra informer le SDIS de la mise en service de chaque nouveau Point d'Eau Incendie (P.E.I.) au moyen d'un procès-verbal de réception conforme au règlement D.E.C.I. afin d'intégrer cette ressource dans la base de données départementale.

5 Avis de la commission

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après étude du dossier, il est émis un **avis favorable** à la réalisation du projet.

☞ p

☞ p

A Saint-Flour, le 1er avril 2025

Pour le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour,
Président de la commission de sécurité,
Par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,

Sous-Préfecture de SAINT-FLOUR

Francis ROME.